

Arrêt

n° 274 191 du 17 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.),
tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant « irrecevable » une demande
d'autorisation de séjour, prise le 21 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre
1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VANGENECHTEN *loco* Me O. TODTS, avocat, qui comparaît
pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la
partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 mai 2011, la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique, qui s'est clôturée
par un arrêt n° 108 437 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de
protection subsidiaire, prononcé le 22 août 2013 par le Conseil de céans.

1.2. La partie requérante a introduit, par un courrier daté du 20 janvier 2012, une première demande
d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été
déclarée irrecevable par une décision prise le 6 avril 2012, sur la base de l'article 9ter, §3, 4°, de la loi
du 15 décembre 1980, se fondant sur l'avis du fonctionnaire-médecin selon lequel la partie requérante

n'était manifestement pas atteinte d'une maladie visée par l'article 9ter, §1er, alinéa 1^{er}, de la même loi. Cette décision ne lui a cependant été notifiée que plusieurs années plus tard.

1.3. Le 11 juin 2013, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine principale de quatre ans d'emprisonnement pour un viol ayant été commis au mois d'août 2012 et imposé par violence, contrainte ou ruse avec la circonstance aggravante que le viol a été commis sur une personne vulnérable en raison d'un état de grossesse, lequel était de sept mois au moment des faits, et dès lors apparent.

1.4. Par un courrier recommandé daté du 21 mars 2016, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 avril 2016, la partie défenderesse a rejeté cette demande, en indiquant que la partie requérante s'était rendue coupable « d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». La partie requérante a introduit le 6 mai 2016 à l'encontre de cette décision un recours en suspension et en annulation, devant le Conseil, enrôlé sous le n° 188 281.

1.5. Le 2 août 2016, la décision d'irrecevabilité de sa première demande d'autorisation de séjour lui a été notifiée et, le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée.

1.6. Le 8 août 2016, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence en vue de voir statuer sur la demande de suspension préalablement introduite à l'encontre de la décision du 19 avril 2016, mais également un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de la décision prise à son égard le 6 avril 2012 mais notifiée le 2 août 2016, ainsi qu'un recours du même type à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien du 2 août 2016.

Ces trois recours ont été rejetés par le Conseil par des arrêts n^{os} 173 050, 173 051 et 173 052 du 10 août 2016, pour défaut de risque de préjudice grave et difficilement réparable.

1.7. Le 21 septembre 2016, la partie défenderesse a retiré la décision prise le 6 avril 2012 statuant sur la demande d'autorisation de séjour introduite le 20 janvier 2012 et, le même jour, a statué de nouveau sur la demande. Cette décision a été notifiée le 22 septembre 2016 et constitue l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« *Motifs :*

*Le requérant s'est rendu coupable de fait d'ordre public grave. Il a pour ce fait été condamnée le 15.01.2013 à une peine définitive de **4 ans de prison** (une indemnité de 51,20 EUR + Frais 1^{ère} instance : 5.168,13 et Appel 71,50 EUR).*

En effet, le 15.01.2013 la Cour d'Appel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine devenue définitive de quatre ans d'emprisonnement pour viol ayant été imposé par violence, contrainte ou ruse avec la circonstance que le viol a été commis sur une personne dont la situation de vulnérabilité en raison d'un état de grossesse était apparente ou connue de lui.

Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

*Dès lors, sur base du motif ci-dessus et du caractère sérieux du crime commis, **le requérant est exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers** ».*

L'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante le 2 août 2016 a été retirée par la partie défenderesse. L'acte attaqué adopté le 2 août 2016 a quant à lui été maintenu.

La partie requérante a, le 27 septembre 2016, introduit un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué, soit de la décision prise le 21 septembre 2016 statuant sur la demande introduite le 20 janvier 2012. Ce recours a été rejeté le 30 septembre 2016 par un arrêt n° 175 680, le Conseil ayant jugé que le risque de préjudice grave et difficilement réparable invoqué n'était pas établi.

1.8. L'ordre de quitter le territoire adopté le 2 août 2016 a été annulé par le Conseil le 17 mars 2022 par un arrêt n° 269 844, pour violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en raison d'un défaut de prise en compte de l'état de santé de la partie requérante.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen :

- « • de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- de la violation des articles 9 ter, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 17 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification « refonte »)
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie. »

Dans une première branche, la partie requérante reproche essentiellement à l'acte attaqué de ne pas être motivé en droit rappelant la teneur de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel il se fonde, dans la mesure où il ne précise pas, parmi les différentes hypothèses prévues, celle qui a été choisie en l'espèce.

Dans un deuxième temps, la partie requérante expose cependant qu'il est probable que la partie défenderesse ait entendu viser l'hypothèse du « danger pour la société ou la sécurité nationale », dès lors que les faits pour lesquels elle a été condamnée ne sont pas susceptibles d'appartenir à la catégorie des crimes contre la paix, victimes de guerre, ou contre l'humanité, et ne seraient pas susceptibles d'être qualifiés d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, ni au demeurant de « crimes graves », puisque ces derniers doivent être commis hors du pays d'accueil.

Elle expose que le danger pour la société ou la sécurité nationale tel que visé par l'article 55/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, doit être réel et actuel, et que rien, dans l'acte attaqué, ne permet d'identifier un tel danger, en précisant qu'il convient de distinguer cette hypothèse de celle prévue par l'article 7, 3° de la loi du 15 décembre 1980

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil observe que la décision attaquée exclut la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, au motif « qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu' [elle] s'est rendu[e] coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi précitée », soit de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le permet l'article 9ter précité, en son quatrième paragraphe.

L'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui a été inséré par la loi du 15 septembre 2006, est libellé comme suit :

« §1er. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;

c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

§ 3. Un étranger peut être exclu du statut de protection subsidiaire si, avant son arrivée sur le territoire, il a commis une ou plusieurs infractions qui ne relève(nt) pas du champ d'application du paragraphe 1er et qui serai(en)t passible(s) d'une peine de prison si elle(s) avai(en)t été commise(s) dans le Royaume, pour autant que l'étranger n'ait quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des peines résultant de ce(tte)s infraction(s).

§ 4. Lorsqu'il exclut du statut de protection subsidiaire, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. La décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse reproduit la teneur de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, souligne le deuxième paragraphe de cette disposition, et opère un parallèle avec les termes utilisés dans l'acte attaqué, semblant ainsi suggérer qu'il s'agit de l'hypothèse légale qu'elle a entendu retenir en l'espèce et expose que la partie requérante ne peut raisonnablement prétendre ne pas comprendre les motifs de la décision querellée ni sa base légale « laquelle est expressément mentionnée par la décision », et en déduit qu'elle a « fait une correcte application de l'article 9ter, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2.2. La partie défenderesse soutient ensuite qu'elle n'avait pas à motiver la décision litigieuse au regard du danger réel et actuel pour l'ordre public, se référant à l'enseignement d'un arrêt n° 150.760 du 13 août 2016.

3.3. En l'occurrence, la motivation tant en droit qu'en fait ne permet pas, par elle-même, de connaître l'hypothèse de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse souhaitait retenir en l'espèce. Le Conseil observe que ce n'est que par déduction, avec l'aide de son conseil, que la partie requérante estime que l'hypothèse légale visée par la partie défenderesse est « probablement » celle du deuxième paragraphe de ladite disposition.

Une telle motivation ne répond pas aux exigences de motivation requises.

3.4.1. En tout état de cause, à supposer que la partie défenderesse ait entendu viser l'article 55/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et s'il devait être fait abstraction de la lacune de motivation ainsi constatée, le Conseil devrait également conclure à une violation de ladite disposition.

Il convient de rappeler que cette disposition constitue la transposition, en droit belge, de l'article 17, § 1, d), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE), qui prévoit qu'« Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer: [...] d) qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve ».

3.4.2. Lorsqu'elle applique l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit donc démontrer qu'il existe « de motifs sérieux » de considérer que l'étranger a commis des actes visés à l'article 55/4, § 1er, de la même loi ou, si elle se réfère au deuxième paragraphe de cette dernière disposition, qu'il représente « un danger pour la société ou la sécurité nationale ».

Le Législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « danger pour la société ou la sécurité nationale », contenue dans l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015, qui a inséré cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, font apparaître que le Ministre avait indiqué que « Quant aux menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'État cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie : nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être appliquée. Pourtant, la probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la base de divers éléments d'information dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2014/2015, n° 1197/03, p. 19). Le Législateur a néanmoins précisé que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels » (ibidem, n° 1197/01, p. 16).

Au vu de ce qui précède, il devrait donc être considéré qu'un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale, présente les caractéristiques suivantes :

- Ce danger devrait être réel, dans la mesure où l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 exige « qu'il y a de motifs sérieux de considérer » qu'il représente un danger ;
- Il devrait être actuel, puisque l'étranger doit « représenter » un danger, au moment de l'exclusion ;
- Il devrait être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société, afin de respecter l'intention du Législateur.

Cette interprétation se confirme à la lecture d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Dans un arrêt du 24 juin 2015, la CJUE s'est en effet prononcée sur la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après la directive 2004/83/CE). Après avoir constaté que « les notions de « sécurité nationale » ou d'« ordre public » ne sont pas définies par cette disposition, elle a rappelé qu'elle « a déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de « sécurité publique » et d'« ordre public » énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique (arrêt I., C-348/09, EU:C:2012:300, point 23 et jurisprudence citée), il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts. Dès lors, afin d'interpréter la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de « sécurité publique », au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 43 et jurisprudence citée) [...]. Ensuite, il importe de relever que la notion d'« ordre public » figurant dans la directive 2004/38, en particulier à ses articles 27 et 28, a été interprétée par la jurisprudence de la Cour en ce sens que le recours à cette notion suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société [le Conseil souligne] (voir, notamment, arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (CJUE, 24 juin 2015, H. T. contre Land Baden-Württemberg, C-373/13, points 76 à 78).

La directive 2004/83/CE a été abrogée et remplacée par la directive 2011/95/UE. Toutefois, l'article 17, § 1, d), de cette dernière directive ne définit pas non plus la notion de « menace pour la société ou la sécurité de l'État membre », qu'elle comporte. Même si sa formulation s'écarte de celle généralement utilisée dans le droit de l'Union, elle peut être comprise comme visant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

3.4.3. Lorsqu'elle applique l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il renvoie à l'article 55/4, § 2, de la même loi, la partie défenderesse doit, dès lors, démontrer qu'il y a des motifs sérieux de considérer que l'intéressé représente un danger réel, actuel et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ou la sécurité nationale. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient qu'il n'y avait pas lieu en l'espèce de vérifier l'actualité du danger pour l'ordre public.

3.4.4. Le Conseil rappelle, en outre, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4.5. En l'espèce, la partie défenderesse entend exclure la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 aux motifs qu'elle « s'est rendu[e] coupable de fait d'ordre public grave. Il a pour ce fait été condamnée le 15.01.2013 à une peine définitive de **4 ans de prison** (une indemnité de 51,20 EUR + Frais 1ère instance : 5.168,13 et Appel 71,50 EUR).

En effet, le 15.01.2013 la Cour d'Appel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine devenue définitive de quatre ans d'emprisonnement pour viol ayant été imposé par violence, contrainte ou ruse avec la circonstance que le viol a été commis sur une personne dont la situation de vulnérabilité en raison d'un état de grossesse était apparente ou connue de lui.

Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Dès lors, sur base du motif ci-dessus et du caractère sérieux du crime commis, le requérant est exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.4.6. A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que cette motivation est insuffisante dès lors qu'elle se limite au constat selon lequel la partie requérante a porté atteinte gravement à l'ordre public, sans même indiquer que cette dernière présenterait un danger pour l'ordre public.

3.5. A supposer même que le Conseil devrait considérer que la motivation est conforme au prescrit de l'article 55/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle indiquerait – *quod non* - que la partie requérante constitue un tel danger, encore faudrait-il considérer que ladite motivation viole en tout état de cause ladite disposition dans la mesure où elle ne témoigne pas d'un examen adéquat de la cause afin d'apprécier le caractère réel et actuel du danger que représenterait la partie requérante pour l'ordre public ou la sécurité nationale. En effet, la motivation très succincte de l'acte attaqué au sujet de l'appréciation des agissements de celle-ci indique que la partie défenderesse semble s'en être tenue aux condamnations encourues par la partie requérante et à la seule nature du crime correctionnalisé commis, sans analyse des raisons qui permettraient de considérer qu'elle représente un danger actuel, au jour de l'acte querellé, tel que requis par l'article 55/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel elle se fonderait.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en sa première branche, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.7. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen, ni le second moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision, prise le 21 septembre 2016, qui exclut la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY